

## **COMITÉ NATIONAL DU SEIC SUR LES DROITS DE LA PERSONNE ET LES RELATIONS INTERRACIALES**

### **MANDAT**

(modifié en juin 2017 d'après le procès-verbal de juin 2017 du CDPRI)  
(modifié en septembre 2017 d'après le procès-verbal de septembre 2017 du CDPRI)  
(modifié en avril 2018 d'après le procès-verbal de avril 2018 du CDPRI)

### **PRÉAMBULE**

Nous, les membres du Comité du SEIC sur les droits de la personne et les relations interraciales, croyons que l'autodétermination est un principe fondamental de l'intégration des groupes désignés à la structure de notre syndicat.

Conformément à ce principe, le comité croit que les membres de chaque groupe désigné devraient définir les questions dont ils veulent que le comité s'occupe et choisir les personnes qui les représenteront au sein du comité.

#### **Article 1 – Nom**

Le comité sera appelé Comité du SEIC sur les droits de la personne et les relations interraciales (Comité sur les DPRI).

#### **Article 2 – Mandat**

Le mandat du Comité du SEIC sur les droits de la personne et les relations interraciales créé en vertu des Statuts du SEIC consiste à étudier et à régler des problèmes ayant trait aux droits de la personne ou aux relations raciales que posent les politiques et les initiatives de l'employeur des membres du SEIC ainsi que de l'AFPC et du SEIC en tant que syndicats et qu'employeurs.

#### **Article 3 – Durée du mandat des membres**

Le mandat des membres du Comité sur les DPRI durera trois (3) ans et commencera immédiatement après chaque congrès triennal.

## **Article 4 – Membres**

Voir la pleine composition du Comité au paragraphe 15.2 de l'article 15 des Statuts du SEIC.

- i) Les huit (8) membres du comité et leurs suppléant-e-s seront élus par les délégué-e-s de chaque groupe désigné qui participent à la conférence triennale sur les DPRI parmi les candidat-e-s proposés avant et pendant cette conférence.
- ii) La répartition égale des membres entre les deux sexes est un critère essentiel pour le comité et doit être maintenue à l'intérieur de chaque groupe et du comité.
- iii) Si le poste d'un membre du Comité sur les DPRI devient vacant, la suppléante ou le suppléant du groupe désigné approprié qui est du même sexe que la personne dont le poste devient vacant occupera automatiquement ce poste.

## **Article 5 – Responsabilités**

1. Les membres du comité auront les responsabilités suivantes :
  - a) assister à toutes les réunions du CDPRI ou, s'ils en sont incapables, aviser leurs suppléant-e-s par l'entremise du bureau national;
  - b) tenir le Comité sur les DPRI, le président national ou la présidente nationale, le ou la VPN aux droits de la personne et l'Exécutif national au courant des problèmes ayant trait aux DPRI qui se posent au sein du syndicat et des ministères;
  - c) se tenir au courant des dossiers ayant trait aux DPRI et des besoins des membres des groupes désignés à l'intérieur du SEIC et des ministères;
  - d) agir dans les dossiers ayant trait aux DPRI au sein du SEIC et des ministères;

- e) régler des problèmes et répondre à des besoins ayant trait aux DPRI par l'entremise du comité et au nom du SEIC;
  - f) présenter au président national ou à la présidente nationale ainsi qu'à l'Exécutif national des recommandations verbales et écrites sur des questions relatives aux DPRI;
  - g) présenter des observations au Comité national des droits de la personne (CNDP, auparavant le CAE) de l'AFPC par l'entremise de la personne qui y représente le SEIC;
  - h) aider à la planification et à la préparation de conférences, réunions et sessions de formation;
  - i) voir à ce que tous les procès-verbaux et les autres communications intéressant les membres du Comité sur les DPRI soient transmis à leurs suppléant-e-s par l'entremise du bureau national et des comités régionaux sur l'équité;
  - j) Tout membre qui n'indique pas d'avance au comité qu'il ne participera pas à une réunion sera jugé en absence non excusée et devra payer les frais que cela peut comporter.
2. La personne élue à la présidence du Comité sur les DPRI ou la personne qu'elle désigne pour lui suppléer aura les responsabilités suivantes :
- a) être le porte-parole officiel du comité;
  - b) présider toutes les réunions du Comité sur les DPRI;
  - c) présider toutes les conférences sur les DPRI;
  - d) exercer le droit de déléguer des fonctions au besoin;
  - e) convoquer les réunions du Comité sur les DPRI;

- f) voir à ce que les questions cernées par le comité et ses directives soient communiquées à la présidente nationale ou au président national ou à la vice-présidente ou au vice-président exécutif national ainsi qu'à tous les membres de l'Exécutif national du SEIC;
- g) remplir toute fonction jugée relever de la compétence des personnes qui président des comités au sein d'organisations semblables;
- h) consulter et informer pleinement la vice-présidente ou le vice-président national qui représente le comité au sein de l'Exécutif national pour voir à ce qu'une position commune soit présentée en tout temps;
- i) tenir par écrit les membres du comité au courant de toutes les activités et de tous les événements ayant trait aux DPRI.
- j) confirmer l'élection des membres du CDPRI.

Suppléant-e : exercer les fonctions du président ou de la présidente du comité en l'absence de celui-ci ou de celle-ci et exercer tous les droits et privilèges associés à ce titre.

## **Article 6 – Réunions**

- i) Le Comité sur les DPRI tiendra deux réunions par année et ces réunions auront lieu
- ii) avant les réunions de l'Exécutif national du SEIC;
  - a) Des réunions extraordinaires du Comité sur les DPRI peuvent être tenues pour traiter de questions pressantes; ces réunions nécessitent un préavis d'au moins cinq (5) jours ouvrables pour qu'il puisse être tenu compte des besoins spéciaux;

- b) La convocation d'une réunion extraordinaire exigera une majorité des deux tiers des membres du Comité sur les DPRI;
- iii) Les membres du Comité sur les DPRI auront tous les droits et les privilèges des délégué-e-s accrédités au congrès triennal du SEIC.
- iv) Les huit (8) membres du Comité sur les droits de la personne et les relations interraciales comptent automatiquement parmi les délégué-e-s au congrès national du SEIC.

### **Quorum**

Le quorum du Comité sur les DPRI sera une majorité des deux tiers des huit (8) membres du comité comprenant au moins 1 membre de chaque groupe.

Si le quorum n'est pas réuni, le comité traitera quand même de ses affaires sauf de celles qui nécessitent un vote, lesquelles seront traitées électroniquement plus tard.

### **Décisions**

- i) Toutes les décisions du Comité sur les DPRI seront prises par consensus. S'il est impossible d'établir un consensus, le comité suivra les Règles de procédure de l'AFPC;
- ii) Les fonds affectés aux postes budgétaires du Comité sur les DPRI (conférence/comité) ne peuvent être dépensés que si au moins les deux tiers des membres du Comité sur les DPRI y consentent. L'affectation de fonds à un groupe désigné particulier nécessitera le consentement préalable de la personne de chaque sexe qui représente ce groupe.

### **Article 7 - Conférence sur les DPRI**

- i) La conférence sur les DPRI aura lieu tous les trois (3) ans au moins six (6) mois avant le congrès triennal national du SEIC.

- ii) Les participant-e-s à la conférence sur les DPRI comprendront les huit (8) membres du Comité sur les DPRI et quarante (40) délégué-e-s accrédités représentant également les quatre (4) groupes désignés et se répartissant également entre les deux sexes.
- iii) Les délégué-e-s à la conférence sur les DPRI seront choisis auprès de chaque groupe désigné.
- iv) Chaque délégué-e à la conférence sur les DPRI aura droit à une (1) voix sur chaque sujet.
- v) Les membres du comité auront tous les droits et privilèges accordés aux délégué-e-s accrédités.
- vi) Le Comité sur les DPRI sera réputé être en réunion pendant la durée entière de la conférence sur les DPRI.
- vii) Les délégué-e-s à la conférence sur les DPRI :
  - a) établiront des résolutions destinées aux congrès triennaux du SEIC et de l'AFPC;
  - b) éliront les membres du Comité sur les DPRI et leurs suppléant-e-s;

### **Article 8 - Sélection des délégué-e-s à la conférence sur les DPRI**

Le comité prendra toutes les dispositions nécessaires pour maintenir un équilibre entre les régions, les 4 groupes qu'il représente et les deux sexes parmi les délégué-e-s à la conférence sur les DPRI.

### **Article 9 – Observatrices et observateurs demandant d'assister aux réunions du CDPRI :**

- a) Pourvu qu'ils en demandent et obtiennent l'autorisation, des observatrices et observateurs peuvent assister aux réunions du CDPRI;

- b) Les observatrices ou observateurs devront quitter la salle pour la durée de toute séance à huis clos que comprend une réunion du CDPRI;
- c) Les observatrices ou observateurs n'ont pas le droit de vote ni le droit de parole au cours de la réunion;
- d) Les observatrices ou observateurs doivent être des membres en règle du SEIC;
- e) Les observatrices ou observateurs doivent s'identifier en tant que membres d'un des groupes désignés représentés par le CDPRI selon les critères que comprend l'article 4;
- f) Les observatrices ou observateurs comprennent qu'ils doivent payer de leur poche tous les frais qu'ils engagent pour assister à la réunion;
- g) Un préavis doit être envoyé à la personne qui préside le CDPRI pour qu'elle confirme la participation;
- h) Le nombre des observatrices ou observateurs peut être restreint en fonction de l'espace disponible.